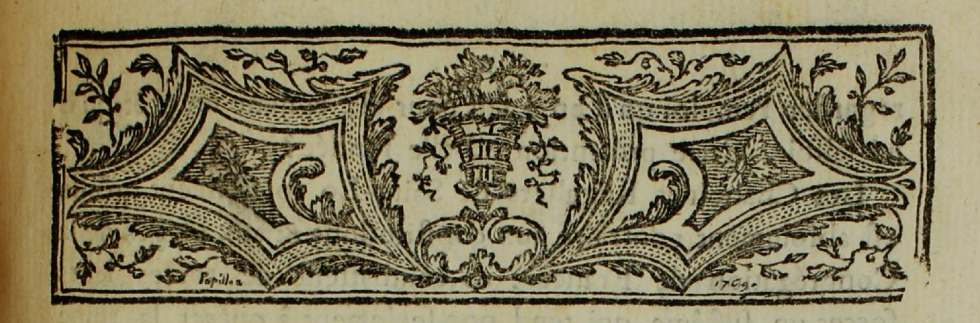


MEMOIRE

POUR les Prieur, & Chanoines Réguliers de l'Abbaye Royale de Saint-Lo, Ordre de Saint-Augustin, Congrégation de France ;

CONTRE Frere JEAN-BAPTISTE-AUGUSTIN-FRANÇOIS LINGUET, Prêtre, Chanoine Régulier des mêmes Ordre & Congrégation, Prieur-Curé de Sainte-Croix à Saint-Lo, & ci-devant Prieur claustral de la maison de Saint-Lo.

Le Frere *Linguet* a possédé ensemble, durant quelque tems, une Cure qui se dessert dans l'église d'une Abbaye de sa Congrégation, & la place de Prieur claustral de cette Abbaye. Tant qu'il a été Prieur, il a pris sur les revenus de la maison tout ce qui lui a été nécessaire pour sa subsistance, son entretien, ses besoins & même ses commodités. Réciproquement il a versé les revenus de sa Cure dans la caisse commune, & il les a compris volontairement dans les comptes qu'il a rendus de ceux de la maison. N'étant plus Prieur, il prétend assujettir la Communauté à lui restituer ces revenus, & il veut faire

regarder l'emploi qu'il en a fait pour elle comme un prêt qu'il lui faisoit. Cette prétention est-elle fondée?

Les Chanoines Réguliers de Saint-Lo soutiennent qu'elle est absolument contraire aux constitutions & aux usages de la Congrégation de France : ils combattent de toutes leurs forces un systême qui tend non-seulement à opérer la ruine de leur maison, mais encore à la subversion des regles du Corps dont ils sont membres.

FAITS.

En 1784, le Frere *Linguet* a été nommé Prieur claustral de l'Abbaye de *Saint-Lo*, par le chapitre général de la Congrégation de France.

Sur la fin de 1785, il a été pourvu de la Cure de *Sainte-Croix* de la même ville de Saint-Lo : il en a pris possession le 3 Février 1786.

La possession de cette Cure, qui se dessert dans l'Eglise de l'Abbaye, mais qui n'est pas unie à la place de Prieur claustral, n'a point empêché le Frere Linguet de continuer d'exercer les fonctions de cette place.

Au Chapitre général de 1787, le Frere Linguet a cessé d'être Prieur de l'Abbaye de Saint-Lo ; le Frere *des Ruaux* a été nommé à cette place.

Les différentes obédiences pour le changement des Prieurs & pour le transport de ceux qui étoient nouvellement nommés dans les maisons qui leur étoient désignées, n'ayant pu être données que vers la mi-Octobre, il s'est nécessairement écoulé un certain tems avant que le Frere des Ruaux pût se rendre à Saint-Lo, pour y remplir la place de Prieur. Il

n'y étoit point encore arrivé à l'époque du 2 Novembre 1787.

Le Frere Linguet ne pouvoit faire recevoir les comptes de sa gestion qu'après l'arrivée de son successeur, parce qu'aux termes des constitutions de la Congrégation de France, il n'y a que le Prieur en exercice, qui puisse convoquer une assemblée capitulaire. Mais l'Adversaire crut pouvoir se mettre au-dessus des régles ordinaires. Sous prétexte qu'il étoit obligé de voler au secours d'un Frere qui étoit dangereusement malade en cette capitale, & quoique ses comptes eussent pu être rendus après son retour, comme avant son départ, il convoqua lui-même, le 2 Novembre 1787, un Chapitre composé de cinq Religieux, dont trois Bénéficiers. Les autres Curés ou Bénéficiers résidens à la campagne, quoiqu'ils dussent être invités à ce Chapitre, n'y furent point appellés.

Les cinq Capitulans ne se donnerent pas la peine de faire un examen sérieux des comptes du Frere Linguet. Ils adopterent & souscrivirent aveuglément l'arrêté qu'il en avoit fait lui-même. Cet arrêté fut ainsi conçu.

» La *recette générale de la présente année jusqu'à ce jour*,
» y compris les 508 l. 14 s. 5 d. de reliquat de l'an dernier, est
» de la somme de 12808 livres 17 sols 6 deniers : & la dépense
» (voyez l'arrêté) est de 12877 livres 6 sols 6 deniers. Partant
» la dépense excéde la recette de 46 livres 9 sols 1 denier, que
» l'Abbaye doit au sieur Curé de Sainte-Croix, ainsi que
» 327 livres 2 sols, pour les pommes, verdages & novales
» donnés à la maison & énoncés ci-dessus. Les différentes
» sommes articulées dans le compte, & *la recette de l'année*
» *derniere* que nous arrêtons ce même jour ; & enfin celles
» qui sont détaillées dans la recette de l'année 1787, lesquelles

» toutes réunies montent à la ſomme de 3831 livres 14 ſols
» 5 deniers, dont l'Abbaye ſe reconnoît redevable envers
» ledit ſieur Curé de Sainte-Croix. Arrêté qu'il lui ſera ex-
» pédié un double du préſent acte, pour lui ſervir d'obliga-
» tion de la part de l'Abbaye.

» Vu, calculé & arrêté ce 2 Novembre 1787, par nous
» ſouſſignés, compoſans le Chapitre de l'Abbaye. *Signé*, Le-
» page de Varencé, Chervin, Nicolaï, Moriet &
» Verdier la Tour.

Il n'eſt pas hors de propos de remarquer que le Frere *Chervin*, l'un des Curés qui ont ſouſcrit ce prétendu arrêté de compte, n'aſſiſta point à la délibération capitulaire; il étoit à *Bayeux* le jour qu'elle fut tenue.

Le reliquat de compte reconnu au profit du Frere Linguet provenoit des revenus de ſa Cure qu'il avoit verſés dans la caiſſe commune, & qu'il avoit compris dans les comptes précédens de ſa geſtion, en qualité de Prieur.

L'Adverſaire prétend, qu'on a eu de mauvais procédés pour lui, parce qu'on n'a pas voulu le recevoir en penſion dans la maiſon de Saint-Lo, lui & ſon domeſtique, à moins de 1000 livres par an. Mais ſi la maiſon qui, de ſon propre aveu, eſt obérée, & dont les dettes n'ont pas diminué pendant ſa geſtion, ſe fut engagé à le nourrir & l'entretenir, avec ſon domeſtique, pour une moindre ſomme, elle y eût perdu, & elle n'eſt point en état de perdre.

Quoi qu'il en ſoit, l'Adverſaire a ceſſé de demeurer dans l'Abbaye de Saint-Lo, & il n'a pas tardé d'exercer des actes d'hoſtilité contre la Communauté, dont il n'étoit plus le Chef.

Dès le 24 Décembre 1787, aux fins d'Ordonnance & ex-

ploit du même jour, il a fait aſſigner au Bailliage de Saint-Lo les Prieur & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de cette ville, pour voir déclarer l'arrêté de compte du 2 Novembre précédent, reconnu & exécutoire ; ſe voir condamner au paiement de la ſomme y mentionnée, ainſi que de celle de 45 livres 7 ſols 5 deniers, pour avances faites depuis ; ſe voir auſſi condamner à lui payer la ſomme de 600 livres pour les meubles que les maiſons doivent à chaque Curé régulier lors de ſon entrée dans ſa Cure, & à mettre ſon presbytére en état de réparations.

La même Ordonnance, qui avoit permis au Frere Linguet de faire aſſigner les Chanoines Réguliers de Saint-Lo, l'avoit autoriſé à faire ſaiſir leurs revenus ; il s'empreſſa de la mettre à exécution.

Dans cette extrémité, la Communauté de Saint-Lo préſenta ſa Requête au Conſeil, & elle obtint, le 2 Janvier 1788, un Arrêt, qui évoqua au Conſeil l'aſſignation donnée au Bailliage de Saint-Lo, à la requête du Frere Linguet, avec ſes circonſtances & dépendances. Par proviſion, ſans préjudice du droit des Parties au principal & à la caution du temporel de l'Abbaye, le même Arrêt fit main-levée des ſaiſies faites par le Frere Linguet.

Il a conſtitué Procureur au Conſeil, ſur l'aſſignation qui lui a été donnée, & il a formé une demande proviſoire, par Requête du 28 Mai dernier. Mais le fond s'étant trouvé en état en même tems que le proviſoire, les Parties ont plaidé ſur le tout.

La Communauté de Saint-Lo a ſoutenu que le prétendu arrêté de compte, du 2 Novembre 1787, eſt radicalement nul.

Le Frere Linguet a prétendu que cet acte ne pouvoit être détruit sans Lettres de rescision. Quoiqu'elles ne fussent pas nécessaires, la Communauté en a obtenu le 4 Juin dernier.

Elle demande la nullité du prétendu acte capitulaire, ou arrêté de compte du 2 Novembre 1787, & de l'obligation y contenue, comme contraires aux constitutions de la Congrégation de France, revêtues de Lettres patentes du Roi duement enregistrées, & à la regle inviolablement observée dans cette Congrégation; qu'en conséquence le Frere Linguet soit déclaré non-recevable dans sa demande en paiement du montant de ce prétendu arrêté de compte.

Subsidiairement, les Prieur & Chanoines réguliers de Saint-Lo ont conclu à l'entérinement des Lettres de rescision par eux obtenues contre l'acte du 2 Novembre 1787; à ce que les Parties soient remises au même & semblable état où elles étoient avant cet acte; qu'en conséquence, dans une assemblée capitulaire convoquée réguliérement par le Prieur de la Maison de Saint-Lo, & à laquelle seront appellés tous les possesseurs de Cures & Bénéfices dépendans de cette Abbaye, il sera procédé à l'examen & apurement des comptes du Frere Linguet pour tout le tems durant lequel il a été en même-tems Prieur claustral de la Maison & Curé de la Paroisse de Sainte-Croix; qu'il soit ordonné que les revenus de cette Cure, pendant cet espace de tems, seront compris dans les comptes comme appartenans à la Maison de Saint-Lo, sans que le Frere Linguet puisse en répéter le montant contre elle.

Ils offrent au surplus de lui faire raison, lors du compte, des sommes qu'il peut avoir avancées, & du prix des pommes

& autres denrées qu'il peut avoir fournies à la Communauté de Saint-Lo, depuis qu'il a cessé d'en être Prieur claustral; à condition que, de son côté, il leur tiendra compte de sa pension dans la Maison, depuis qu'il a cessé d'en être Prieur jusqu'au moment il où l'a quittée pour aller demeurer dans *la* Ville.

Il seroit superflu d'entrer dans de longs détails sur les deux chefs relatifs au paiement de la somme de 600 liv. pour les meubles, & aux réparations du presbytére.

Le Frere Linguet s'est fait consentir par le Frere *Moriceau*, son prédécesseur dans la Cure de Sainte-Croix, un billet de 600 liv. pour valeur des meubles que cet ancien Curé avoit laissé à sa sortie. Le Frere Linguet veut-il remettre ce billet à la Communauté de Saint-Lo & la subroger dans ses droits contre le Frere Moriceau? Elle est prête de lui fournir des meubles jusqu'à concurrence de 600 livres, ou de lui payer cette somme.

S'il préfere de garder le billet, il n'a rien à réclamer.

Quant aux réparations, le Frere Linguet devoit les faire faire par le Frere Moriceau, pendant qu'il jouissoit de la Cure de Sainte-Croix. La Déclaration de 1774 le chargeoit expressément d'y veiller. Il devoit au moins les exiger lorsque le Frere Moriceau est sorti. La Communauté ne pouvoit agir elle-même. C'étoit au Frere Linguet, qui en étoit alors le chef, de faire les diligences nécessaires. Il a accepté le presbytére de Sainte-Croix tel qu'il étoit. Dès-lors il est censé l'avoir reçu en bon état, ou avoir composé avec son prédécesseur sur les réparations; & l'action qu'il a formée près de deux ans après qu'il étoit entré en jouissance, eût pu être écartée par une fin de non-recevoir. Cependant la Communauté de Saint-Lo,

ennemie des discussions, s'en rapporte sur ce chef à la prudence du Conseil.

Il n'y a point de contestation sur les sommes qui ont pu être avancées par la Maison de Saint-Lo, & les pommes ou les denrées qui ont pu lui être fournies par le Frere Linguet *depuis qu'il a cessé d'être Prieur*. La Communauté offre de lui en faire raison dans le compte qu'il lui doit.

Toute la difficulté se réduit donc au point de savoir si l'obligation portée dans le prétendu acte capitulaire ou arrêté de compte du 2 Novembre 1787, peut subsister; & si le Frere Linguet est fondé à répéter contre la Communauté de Saint-Lo les revenus de sa Cure, perçus pendant qu'il étoit Prieur, & qu'il a lui-même compris dans ses comptes avec ceux de la Maison, quoique dans des articles particuliers.

C'est dans cet état que la Cause se présente.

MOYENS.

Réfutation des prétendues fins de non-recevoir.

Avant d'exposer les raisons décisives qui doivent faire prononcer la nullité de la prétendue obligation du 2 Nov. 1787, il est nécessaire de commencer par écarter les fins de non-recevoir que l'Adversaire a imaginé d'opposer, soit à la demande en nullité, soit à celle à fin d'entérinement des Lettres de rescision.

Il les fait résulter de l'*approbation* qu'il *suppose avoir* été donnée à ses comptes, tant par le Chapitre général de la Congrégation de France, tenu en 1787, que par le Visiteur, qui s'est transporté en la Maison de Sainr-Lo au mois de Février 1788. Les Chanoines réguliers de cette Maison ne peuvent, dit-il, revenir contre une opération consacrée par le Tribunal suprême de la Congrégation qui l'a approuvée.

Quelle

Quelle preuve l'Adverſaire adminiſtre-t-il de l'approbation du Chapitre général de la Congrégation ?

Il dit lui-même qu'il a pris poſſeſſion de la Cure de Sainte-Sainte-Croix le 3 Février 1786. Ce n'eſt qu'à compter depuis cette époque qu'on peut trouver les revenus de cette Cure portés dans ſes comptes. Ils n'ont donc pu être employés que dans ceux de 1786 & 1787.

Ce dernier, c'eſt-à-dire celui de 1787, n'a été arrêté que le 2 Novembre, après la fin du Chapitre général, qui n'a pu conſéquemment l'approuver.

Ce n'eſt donc que dans le compte de 1786, préſenté au Chapitre *général*, qu'on peut trouver l'approbation de ce Chapitre, s'il eſt vrai qu'il ait adopté la prétention de l'Adverſaire.

On trouve à la vérité, dans ce compte, un chapitre où le Frere Linguet, en comprenant une ſomme pour le prix des pommes provenantes du revenu de ſa Cure, a gliſſé qu'il avoit *avancé* cette ſomme à la Maiſon. Voici les termes du compte.

CHAPITRE VI[e].

Recette extraordinaire.

« Le Comptable fait recette de la ſomme de mille ſoixante-
» ſix livres ſeize ſols ſix deniers, pour la quantité de deux
» cens huit corbeilles de pommes provenantes des dîmes
» appartenantes au Curé de Sainte-Croix, & qu'il a avancée à
» la Maiſon, ci . . . . 1066 l. 16 ſ. 6 d ».

Etoit-ce à deſſein de ſe faire dans la ſuite un titre de répétition que l'Adverſaire employa le mot *avancée* ? C'eſt ſur quoi

l'on n'entreprendra point de prononcer. Mais ce qu'il y a de certain, c'eſt que le Chapitre général ne put ni ne dut lui ſuppoſer cette intention.

1°. A la fin de ſon compte, le Frere Linguet préſenta, dans le dernier Chapitre, *le tableau des dettes paſſives de la Maiſon de Saint-Lo*, pour les années 1784, 1785 & *1786*. Il comprit dans ce tableau tous les créanciers de la Maiſon de Saint-Lo, & le montant de leurs créances. S'il avoit entendu ſe conſtituer créancier de cette Maiſon de la ſomme de 1066 liv. 16 ſ. 6 den. ne ſe fût-il pas employé dans cet état ? N'eût-il pas placé ſa créance au moins au dernier rang ? Il n'en a rien fait dans ce tableau, qui eſt écrit en entier de ſa main, ainſi que tout le compte. Il n'a fait mention ni de lui ni de ſa prétendue créance. Il n'entendoit donc point alors l'exiger.

Il ne voudra pas ſans doute s'appliquer un des articles des dettes paſſives, où on lit ce qui ſuit : « *Pommes du Curé de* » *Sainte-Croix*, *559 liv. 10 ſ.* ».

Au bas de la même page, l'Adverſaire a écrit lui-même : « la ſeconde ſomme eſt celle de 559 l. 10 ſ. due à M. *Mori-* » *ceau*, pour pommes de 1784 ».

Cet article ne concernoit donc point l'Adverſaire, mais le précédent Curé de Saint-Lo, ſon prédéceſſeur.

2°. L'arrêté du compte de 1786 eſt très-détaillé ; il eſt écrit en entier de la main du Frere Linguet ; il n'y a point inſéré que la ſomme de 1066 liv. 16 ſ. 6 den. formeroit un reliquat en ſa faveur. On n'y trouve pas une ſeule expreſſion qui puiſſe faire naître cette idée.

Ainſi le Chapitre général n'a pu prévoir, au mois de Septembre 1787, ſur l'inſpection du compte de 1786, que le Frere

Linguet entreprendroit de répéter contre la maison de S. Lo, le montant des revenus de sa Cure, employés pour cette maison. Mais puisque le Chapitre général n'a pu être instruit de cette intention qui n'étoit point manifestée dans le compte soumis à son examen, il n'a pu approuver la prétention du Frere Linguet qu'il ne connoissoit point. Quand il auroit ratifié & confirmé le compte de 1786, on ne pourroit étendre cette approbation à un projet dont ce compte ne donnoit aucune notion.

La prétendue fin de non-recevoir, tirée du consentement supposé du Chapitre général de la Congrégation de France ne peut donc se soutenir.

Celle que l'Adversaire veut induire du procès verbal du Visiteur, commencé le 12 Février 1788, & clos le 24 du même mois, n'a pas plus de solidité.

Les plaintes portées aux Supérieurs Majeurs de la Congrégation, contre le prétendu Arrêté de compte, du 2 Novembre 1787, les déterminerent à envoyer le Visiteur de la province de Bretagne, en l'Abbaye de Saint-Lo, pour faire rendre compte au Frere Linguet, examiner ce qui s'étoit passé, & constater les faits.

Le Visiteur commença son Procès-verbal de visite le 12 Février 1788. Il eut différentes conférences avec le Frere Linguet, qui soutint qu'il n'avoit plus rien à démêler avec la Communauté, qu'il lui avoit rendu son compte, & qu'elle l'avoit reçu.

Les Religieux fournirent des Mémoires contre ce compte. Le Frere Linguet y donna des réponses. Le résultat des calculs du Visiteur, fut que le Frere Linguet devoit re-

mettre *69* livres 7 ſols à ſon ſucceſſeur ; au lieu que, ſuivant l'Arrêté du 2 Novembre 1787, il lui étoit dû 46 livres 9 ſols 1 denier. Mais ce Viſiteur ne prononça ni ne put prononcer ſur la queſtion de ſavoir ſi le Frere Linguet étoit en droit de répéter les revenus de ſa Cure, pour le tems durant lequel il avoit été Prieur de l'Abbaye de Saint-Lo, & avoit reçu de cette maiſon ſa ſubſiſtance, ſon entretien, & tout ce qui lui étoit néceſſaire.

Les Parties étoient en juſtice réglée, depuis l'action que le Frere Linguet avoit intentée à la Communauté, dès le 24 Décembre 1787. Le Viſiteur n'eût pu ſe rendre Juge du différend des Parties qu'autant qu'elles y auroient reſpectivement conſenti ; & le Frere Linguet ne le voulut pas. Ce Commiſſaire ne porta donc aucun jugement ?

Avant de terminer ſa viſite, il convoqua, le 23 Février, une aſſemblée capitulaire, à laquelle aſſiſterent tous ceux qui avoient ſouſcrit l'arrêté du 2 Novembre 1787.

L'un d'eux donna des obſervations pour juſtifier ſa conduite, lors de cet Arrêté.

Un autre déclara que, les dettes contractées par le Frere Linguet n'ayant pas été notifiées au Chapitre aſſemblé, il n'auroit point alloué la créance qu'il réclamoit, s'il les avoit connues, & qu'il auroit renvoyé le tout au jugement des Supérieurs ; qu'il avoit ſigné l'acte du 2 Novembre librement, *mais ſans examen préalable des comptes.*

Un troiſiéme dit *qu'il ne s'étoit pas trouvé au Chapitre du 2 Novembre*, mais qu'à ſon retour, le lendemain, il avoit trouvé juſtes & légitimes les motifs qui avoient déterminé le Chapitre à allouer au Frere Linguet ſa demande ; & qu'en conſéquence il avoit ſigné.

Le quatrieme soutint, que l'acte du 2 Novembre étoit *illégal & surpris*, comme il en avoit fait la preuve dans un Mémoire.

Le cinquieme déclara *persister dans ce qu'il avoit arrêté*, le 2 Novembre, à l'égard de la créance du Frere Linguet.

Le Visiteur ne conclut rien sur ces avis différens; & il termina le lendemain sa visite en constatant que l'Eglise, les bâtimens de l'Abbaye & les ornemens étoient en mauvais état.

Peut-on trouver dans ce Procès-verbal la moindre approbation donnée, soit par la Communauté à la pluralité des suffrages, soit par le Visiteur à l'Arrêté du 2 Novembre 1787 ?

Les fins de non-recevoir, imaginées par le Frere Linguet, ne sont donc pas soutenables.

Les moyens proposés par les Prieur & Chanoines Réguliers de Saint-Lo, contre l'obligation du 2 Novembre 1787, sont de deux espéces. Ils soutiennent que cet acte est nul dans la forme, & qu'au fond il est contraire aux regles invariablement observées dans la Congrégation de France; qu'il est destitué de cause; & qu'il renferme une lésion du tout au tout, contre la Communauté de Saint-Lo.

Nullité de l'acte du 2 Novembre 1787, dans la forme.

En premier lieu, la forme de la prétendue délibération capitulaire, du 2 Novembre 1787, est essentiellement vicieuse.

Dans tous les Corps, Chapitres & Communautés, il y a des regles prescrites pour la convocation & pour la tenue des Assemblées capitulaires. L'inobservation de ces regles rend l'Assemblée irréguliere, & tout ce qu'on y résout est infecté d'une nullité radicale.

En cette matiere, la substance de l'obligation contractée par un Corps ou une Communauté, est essentiellement liée

à la forme de la délibération. Quand il s'agit d'une chose commune, & à laquelle tous les Membres d'un Corps ont droit, il est juste qu'ils concourent tous à la délibération qui doit être prise, & qu'ils ne soient point engagés sans leur consentement; ou du moins, sans qu'on les ait mis en état de le donner ou de le refuser, en les convoquant à l'Assemblée. *Quod omnes tangit ab omnibus debet approbari.*

Non-seulement tous les Membres d'une Communauté doivent être appellés à l'Assemblée capitulaire; mais il est encore nécessaire que cette Assemblée soit convoquée par le Chef de la Communauté.

Ce sont des regles communes à tous les Corps & qui ne peuvent être négligées dans aucun. Autrement les délibérations, lors desquelles on ne les a point observées, sont nulles & ne peuvent subsister.

La prétendue délibération capitulaire, du 2 Novembre 1787, n'a point été convoquée par le Prieur de la maison de S. Lo; & tous les Membres qui avoient droit d'y assister, suivant les constitutions, n'y ont point été convoqués. Ce sont deux contraventions formelles aux loix de la Congrégation de France, qui sont précises à cet égard.

Il est dit dans les Constitutions, partie 6, ch. 3, n. 4, que le Supérieur a seul le droit de convoquer l'Assemblée capitulaire ou de son propre mouvement, ou à la requisition d'un des discrets ou des Curés, ou des deux plus anciens Profès. SUPERIORIS ERIT *convocare capitulum, sive proprio motu, sive ad requisitionem unius aut è discretis aut è Pastoribus; aut ubi discreti nulli sunt, è duobus professione senioribus præsbiteris.*

Lors du prétendu Chapitre, du 2 Novembre 1787, le

Frere Linguet n'étoit plus Supérieur de la maison de Saint-Lo. Le Chapitre général, tenu au mois de Septembre précédent, avoit nommé le Frere *des Ruaux* à cette place. Dès-lors le Frere Linguet n'avoit plus le droit, le 2 Novembre, de convoquer le Chapitre. La convocation par lui faite, étant nulle, cette nullité fait tomber tout ce qui a été résolu dans l'Assemblée tenue à cette époque.

L'Adversaire allégue en vain, que jusqu'à l'arrivée de son successeur, il conservoit le pouvoir d'exercer les fonctions de Prieur; que les Supérieurs majeurs le chargerent même postérieurement au Chapitre de différentes commissions, qu'il ne pouvoit exécuter que dans l'Assemblée de la Communauté, & que suivant les constitutions, partie 5, chap. 7, nomb. 13, il devoit conserver ses pouvoirs jusqu'à l'arrivée du Frere des Ruaux.

Si le Frere Linguet a été chargé de quelques opérations par les Supérieurs majeurs, il n'a eu d'autres pouvoirs que ceux qu'il tenoit de leur commission. S'il falloit assembler la Communauté relativement à ces opérations, il ne pouvoit traiter dans l'assemblée que les objets pour lesquels il avoit été commis. Il ne pouvoit sur-tout y porter une question qui le regardoit personnellement; il avoit perdu l'autorité attachée à la place de Prieur de la Maison de Saint-Lo; elle avoit cessé pour lui au moment où le Chapitre général avoit nommé un autre Prieur en sa place.

Le texte des Constitutions qu'il cite est entiérement contraire à son systême. Il y est dit, que quoique depuis la nomination des Définiteurs, toutes les Supériorités soient censées vaquer dans la Congrégation, néanmoins chaque Supérieur conservera dans sa Maison toute l'autorité spirituelle & tem-

porelle, *tant QUE LE CHAPITRE GÉNÉRAL N'Y AURA POINT POURVU. Quamvis porrò electis semel Definitoribus in Congregatione totâ Superioritates pleno jure vacare censeantur, quivis tamen Superior, in propriâ Domo, omnimodam in temporalibus & spiritualibus auctoritatem exercere potest ac debet, QUANDIU EIDEM DOMUI A CAPITULO GENERALI PROVISUM NON FUERIT.*

Le motif de cette disposition se présente de lui-même. La nomination des Définiteurs faisant vaquer les Supériorités dans toute la Congrégation, les Maisons fussent restées dans un état d'anarchie, si l'on n'y avoit pas provisoirement conservé l'autorité entre les mains de quelqu'un ; & il étoit plus naturel de l'accorder à l'ancien Supérieur qu'à tout autre. Mais cette autorité ne lui est concédée que par provision, tant que le Chapitre général n'a point pourvu à la Supériorité de la Maison : *Quandiù eidem Domui à Capitulo generali provisum non fuerit.*

Le pouvoir de l'ancien Supérieur cesse donc, dès qu'il y en a un nouveau nommé par le Chapitre général. Après cette nomination l'ancien Supérieur ne peut plus faire aucune fonction ; il n'a plus le droit de convoquer le Chapitre, parce que ce droit est attribué exclusivement par les Constitutions au Supérieur de la Maison, & l'ancien Prieur ne l'est plus.

Le Frere Linguet n'avoit donc ni droit, ni qualité pour convoquer la prétendue Assemblée capitulaire du 2 Novembre 1787 ; il devoit d'autant plus s'en abstenir qu'il s'agissoit d'un objet qui lui étoit personnel. Son intention étoit en ce moment de se faire reconnoître créancier de la Communauté d'une somme considérable. La délicatesse seule lui prescrivoit d'attendre l'arrivée de son successeur, afin qu'il pût stipuler & défendre les intérêts de la Communauté. L'inexécution d'une

forme

forme aussi essentielle, imprime à la prétendue délibération capitulaire, du 2 Novembre 1787, un caractere de nullité irréparable.

En second lieu, tous ceux qui devoient être convoqués à cette délibération capitulaire n'y ont point été appellés.

Suivant les Constitutions, partie IV, chap. 7, nombre 4, tous les Curés & Bénéficiers, quoique résidens hors de la Maison, pour la desserte de leurs Bénéfices, sont toujours Membres de la Communauté, & ont droit d'assister à toutes les délibérations où il s'agit des affaires communes de la Congrégation & de l'administration particuliere de la Maison.

Mais il est d'autres Chapitres auxquels ils doivent être *nommément & nécessairement appellés*, tels que ceux où l'on rend *le compte général de toute l'année ;* ou bien ceux dans lesquelles on traite d'affaires de grande conséquence, tels que *les emprunts*, les constructions ou réédifications & autres semblables.

Pastores & Beneficiati in Choro, & alio quovis Canonicorum cœtu, locum ac sessionem, servato tamen cum cæteris Sacerdotibus professionis Ordine, jure suo habebunt. Deliberationibus omnibus, in quibus de communibus Congregationis negotiis, vel speciali Domûs administratione agendum erit, aderunt, si ita libuerit : NOMINATIM VERO ET NECESSARIO *ad ea Capitula convocabuntur, in quibus* VEL GENERALE TOTIUS ANNI COMPUTUM REDDENDUM ERIT, *vel tractabitur* DE NEGOTIIS MAJORIS MOMENTI ; *qualia sunt inprimis* PECUNIÆ MUTUO ACCIPIENDÆ, *ædes extruendæ, vel reædificandæ, & alia ejusmodi.*

Tous les Curés, possesseurs de Cures dépendantes de la Maison de Saint-Lo devoient donc être convoqués *nommément & nécessairement* au prétendu Chapitre du 2 Novembre

1787, par deux raiſons. La premiére, parce qu'il s'agiſſoit du compte général de l'année. La ſeconde, parce que l'obligation demandée par le Frere Linguet à la Communauté avoit le même effet qu'un emprunt, & formoit une affaire importante pour elle. Cependant ils n'y furent point convoqués : c'eſt un fait dont le Frere Linguet ne peut diſconvenir lui-même. Cette ſeconde contravention aux Conſtitutions opère encore une nullité dans le prétendu acte capitulaire du 2 Novembre 1787.

Il ne s'agiſſoit point, dit le Frere Linguet, d'un compte général de toute l'année ; je rendois mes comptes de trois mois en trois mois ; c'étoit le compte des trois derniers mois. Lorſque le Viſiteur a convoqué un Chapitre, le 23 Février 1788, il n'y a appellé que les mêmes individus qui avoient compoſé celui du 2 Novembre 1787 ; d'ailleurs il n'y avoit que trois Curés réſidens à la campagne qui ne furent pas convoqués.

Qu'on liſe le prétendu arrêté de compte du 2 Novembre 1787. La première choſe qu'on y rencontre, c'eſt la fixation de *la recette générale de toute l'année*. Vient enſuite celle de la dépenſe; la balance de l'une & de l'autre ; *l'arrêté de la recette de l'année précédente* (*& la recette de l'année derniere que nous arrêtons ce même jour*, eſt - il dit) ; enfin, l'obligation conſentie au profit du Frere Linguet, pour les ſommes qu'on ſuppoſoit qu'il étoit en droit de répéter pour les deux années 1786 & 1787.

Les Capitulans ont donc arrêté, le 2 Novembre 1787, non-ſeulement le compte général de toute l'année, mais même celui de l'année précédente. Ils ont conſenti au profit de l'Adverſaire une obligation qui étoit un emprunt ; car le Frere

Linguet dit lui-même qu'il a prêté à la Maison de Saint-Lo la somme qu'il répéte. Mais ils étoient sans pouvoir pour la grever de cette maniere, puisque les Curés de la campagne n'avoient point été convoqués.

Que ces Curés fussent au nombre de trois ou davantage, peu importe. Trois voix dans un Chapitre peuvent faire pencher la balance; trois Capitulans eussent pu ouvrir les yeux des autres, défendre avec succès les intérêts de la Maison, empêcher qu'il n'y fût porté atteinte. Le défaut de convocation de tous les Membres du Chapitre formera toujours un moyen de nullité péremptoire contre l'acte du 2 Novembre 1787.

Si le Visiteur ne convoqua, le 23 Février 1788, que les mêmes Capitulans qui avoient souscrit l'arrêté du 2 Novembre précédent, c'étoit parce qu'il s'agissoit de constater les faits & de sçavoir quels motifs les avoient déterminés.

Le Frere Linguet ne voulant pas soumettre l'arrêté du 2 Novembre à une nouvelle décision de la part de la Communauté, il auroit été inutile d'y appeller les Curés de la campagne, puisqu'il n'étoit point question d'appurer de nouveau les comptes.

Ainsi malgré tous les prétextes mis en usage par l'Adversaire, la nullité du prétendu acte du 2 Novembre 1787 dans la forme est démontrée.

En second lieu en considérant l'obligation du 2 Novembre 1787 * en elle-même, & indépendamment de l'irrégularité de la forme, elle est évidemment contraire aux Constitutions & aux régles de la Congrégation de France; elle est destituée de cause, & elle contient une lésion du tout au tout, au préjudice de la Maison de Saint-Lo.

* Vices de l'Obligatton du deux Novembre mi sept cent quatre vingt-sept, considérée en elle-même.

D'abord la prétention du Frere Linguet a contre elle l'usage inviolablement observé dans la Congrégation de France.

Depuis que cette Congrégation existe, il y a eu un grand nombre de Chanoines Réguliers qui ont été tout à-la fois, Prieurs claustraux d'Abbayes & Titulaires de Cures qui se desservoient dans les Eglises de ces Abbayes. Ces Religieux Prieurs claustraux, & Curés, ont toujours porté, dans les comptes qu'ils rendoient de leur Administration, les revenus de leurs Cures, avec ceux des Maisons; en observant de les distinguer les uns des autres, afin qu'il n'y eût point de confusion, & que quand le titre de la Cure seroit possédé par un autre que par le Prieur claustral, il n'y eût aucun embarras sur la perception des revenus respectifs.

Malgré cette distinction, toutes les fois que ces deux titres de Prieur claustral & de Curé ont été réunis sur la même tête, les revenus de la Cure ont été versés dans la caisse commune & employés au profit de la Communauté, sans qu'il soit jamais venu dans l'esprit d'aucun Prieur claustral & Curé de répéter contre la Communauté les revenus de la Cure. On pourroit citer une multitude de comptes de cette espéce. On se contentera d'indiquer celui qui a été rendu par le *Prieur de Chartrage*, *Curé de Saint-Langis*, pour l'année 1787.

Cet usage est fondé sur les principes de la justice la plus exacte. Le Religieux, Supérieur claustral d'une Maison, y reçoit tout ce qui est nécessaire pour sa subsistance, son entretien, ses besoins. Il ne lui manque même rien de toutes les commodités qu'il peut raisonnablement désirer.

Seroit-il juste que la Communauté lui fournissant tout sur ses propres revenus, ne perçût pas à son tour, & par droit de réciprocité, les revenus du Bénéfice qu'il posséde,

ſoit Cure, ou autre, ſur-tout quand il s'agit de Religieux d'une Congrégation réformée, dans laquelle les revenus des Bénéfices doivent être mis en commun. Peut-il y avoir aucun motif fondé de contrevenir à un uſage auſſi juſte?

Mais cet uſage dérive encore des régles qui ſervent de baſe à la Congrégation de France, & des diſpoſitions préciſes de ſes Conſtitutions.

Les Prieurs & Chanoines Réguliers de l'Abbaye de Saint-Lo, ne ſuivront point le Frere Linguet dans toutes les digreſſions où il s'eſt jetté ſur les différentes eſpéces de Bénéfices qui ſe rencontrent dans la Congrégation de France. Ils conviennent qu'il y a des Cures annexées aux places de Supérieur des Maiſons, en ſorte que le Supérieur eſt toujours Curé; d'autres qui ne ſont point annexées à la place de Prieur, quoique la deſſerte de la Paroiſſe ſe faſſe dans l'Egliſe de l'Abbaye: la réunion des fonctions de Prieur clauſtral & du titre de Curé ſur la même tête, eſt alors accidentelle.

Il y a encore des Bénéfices ſimples & des Offices clauſtraux.

Le Frere Linguet prétend que les titulaires des Cures non annexées, quoiqu'elles ſe deſſervent dans l'Egliſe de l'Abbaye, non-ſeulement ne ſont point tenus, mais même qu'ils ſeroient coupables de partager les revenus de ces Cures avec les Maiſons dont il ſont en même-tems Prieurs clauſtraux. Selon lui les Cures n'ont point été données aux Abbayes de Chanoines Réguliers; celles-ci n'ont rien à prétendre ſur leurs revenus qui appartiennent aux Pauvres, après avoir prelevé ce qui eſt néceſſaire pour la ſubſiſtance & l'entretien des Curés; & l'on ne doit point confondre ces Cures avec les Bénéfices ſimples dont les Titulaires ſont tenus de rapporter les revenus, parce

que ces revenus n'appartiennent point aux Paroissiens comme ceux des Cures.

Tout est erroné dans ce systême du Frere Linguet.

L'Ordre des Chanoines réguliers a été institué pour allier & réunir les fonctions de la Cléricature avec la vie commune. La Desserte des Paroisses est la principale occupation des Chanoines réguliers, le but & la fin de leur institut.

Les Constitutions de la Congrégation de France présentent l'exercice des fonctions du ministere évangélique, comme le patrimoine le plus précieux, qu'elle a reçu de ses anciens Religieux, & qu'elle s'efforcera toujours de conserver & de transmettre dans son intégrité à leurs Successeurs (1).

On peut & l'on doit appliquer en général à toutes les Congrégations de Chanoines réguliers ce qui a été dit plus particuliérement de l'une d'elles; que l'Ordre des Chanoïnes réguliers a été institué pour être dans l'Eglise un Séminaire, ou une pepiniere de Pasteurs. *Ad hoc ordo Canonicus institutus est ut esset perpetuum in Ecclesiâ Dei Pastorum Seminarium.*

C'est d'après ce but de l'institution des Chanoines réguliers, qu'en différens temps, & principalement dans ces siecles malheureux, où le désordre & l'ignorance avoient fait tant de

---

(1) *Eximiam Ordinis Canonici prærogativam, quâ ad ministerium evangelicum, & sacræ hierarchiæ functiones, sub auctoritate Episcopali exercendas,* EX INSTITUTI SUI NATURA ET CONDITIONE *destinatus est, tot prætereà summorum Pontificum, & sacrorum canonum decretis sancitam, & approbatam, conservare volens Congregatio nostra declarat se parochiarum regimen habere, ut pretiosam hæreditatem, quam a Patribus acceptam, summo studio servare, atque integram ad nepotes transmittere debeat.* Constitutions, Part, V, Chap. 1, Nomb. 1.

ravages dans le Clergé féculier, les plus Saints Prélats ont donné un grand nombre de Cures aux Maifons des Chanoines réguliers, pour leur fervir de dotation, & pour qu'elles les fiffent deffervir par leurs Religieux. Le temporel des Cures ainfi données aux Maifons, a compofé les revenus de la plupart des Abbayes des Chanoines réguliers.

S'il avoit été poffible que ceux d'entre eux qui étoient chargés de la defferte de ces Cures s'acquittaffent de leurs fonctions fans fortir de la Maifon, jamais les Religieux Curés n'euffent eu aucun pécule, ni l'adminiftration des revenus des Cures. Cette adminiftration fût toujours reftée entre les mains des Officiers de la Maifon.

Mais l'éloignement de la plupart des Cures, l'obligation des Curés d'y réfider pour être à portée d'adminiftrer en tous tems les fecours fpirituels à leurs Paroiffiens, ont obligé de permettre aux Religieux Curés, tranfplantés hors du cloître, d'avoir des revenus, & un pécule pour fubvenir à leur fubfiftance & à leur entretien.

Dans toutes les Congrégations réformées, un des principaux ftatuts, celui qui forme même en quelque forte la bafe fondamentale de toutes les reformes, défend aux Religieux Bénéficiers de percevoir les revenus de leurs Bénéfices, & ordonne que ces revenus appartiendront à la Maifon dont les Bénéfices dépendent. On n'a pu trouver de meilleur moyen pour faire obferver exactement le vœu de défappropriation qui forme l'effence de la profeffion Religieufe, & dont la violation entraîne mille défordres.

Cette régle eft écrite dans les Conftitutions de la Congrégation de France pour les Bénéfices fimples, les Offices clauftraux, ou tous les autres de même nature. Les titulaires de

ces Benéfices doivent en laiſſer le ſoin & l'Adminiſtration aux Supérieurs des Maiſons dont ils dépendent.

Canonici noſtræ Congregationis, qui gaudent Beneficiis ſimplicibus, Officiis clauſtralibus, aliisve ejus modi, ad aliquam ejuſdem Congregationis Domum pertinentibus, non præſumant, quocumque prætextu, etiam ſi parochiale Beneficium poſſideant, eorumdem adminiſtrationem ſuſcipere : ſed liberam ſive in temporalibus, ſive in ſpiritualibus eorum curam relinquant ſuperiori Domûs, cui prædicta Beneficia, vel Officia ſubjecta ſunt. Superior verò in præſtandâ fundationum, onerumque Beneficio annexorum, diligenti executione fidelem operam adhibeat. Conſtitutions, Part. IV, Chap. 6, Nomb. 10.

On a été obligé de modifier cette regle générale relativement aux Religieux Curés. Les mêmes Conſtitutions déclarent que, quoiqu'il leur ſoit permis d'adminiſtrer les revenus de leurs Egliſes, ils n'en ſont cependant point les maîtres, mais ſeulement les régiſſeurs ou diſpenſateurs, les *fondés de pouvoirs des Maiſons*, tenus de rendre compte de leur adminiſtration à leurs Supérieurs réguliers.

Etſi qui Beneficia Eccleſiaſtica apud nos obtinent, nullo modo liberentur à voto quo propria abdicarunt, licebit tamen noſtris paſtoribus, ut quanquàm renuntiaverint omnibus quæ habebant facultates Eccleſiæ adminiſtrent, non quidem ut poſſeſſores, ac domini, ſed ut PROCURATORES, *diſpenſatores que,* SUPERIORIBUS RATIONEM REDDITURI. *Ibid.* n. 1.

Le mot *Procuratores* détruit la fauſſe interprétation que le Frere Linguet a voulu donner à ce paſſage des Conſtitutions. Les Religieux Curés ne ſont que les fondés de pouvoirs des Maiſons auxquelles les Cures ont été données. C'eſt donc à leurs Supérieurs réguliers, & non aux Evêques qu'ils doivent

compte

compte des revenus de leurs Cures & de leur administration. Le Mandataire, n'est comptable de l'exécution du mandat qu'envers le Mandant.

En vain l'Adversaire argumente-t-il des différentes dispositions qui se trouvent dans le même chapitre *6 de la quatriéme* partie des constitutions. Elles s'élevent toutes contre son systême.

Les défenses faites aux Religieux-Curés d'enrichir des revenus de leurs Bénéfices leurs parens ou leurs amis, de faire des donations entre-vifs, des dispositions testamentaires, de reconnoître qu'ils ont reçu de l'argent ou des meubles, lorsqu'ils ne les ont pas reçus, de faire des emprunts ou de nouvelles constructions aux presbytéres, ou autres édifices, ni aucun changement considérable dans l'état temporel de leurs Bénéfices, sans avoir, en ces deux derniers cas, obtenu le consentement par écrit de la Communauté dont ils sont membres : le droit qu'ont les Supérieurs des Maisons de visiter tous les ans, soit par eux-mêmes, soit par des délégués, tous les presbytéres de chaque Cure soumise à la Maison, d'exiger du Curé un compte exact de ses dettes actives & passives, d'examiner s'il a soin d'entretenir les bâtimens de réparations, & d'acquitter les charges de son Bénéfice, de rédiger du tout un procès-verbal, & de déférer au Chapitre de la Maison l'administration du Curé, si elle est vicieuse, afin de recourir aux remedes convenables, & s'il est même néceffaire à la force coactive des Loix & à l'autorité des Tribunaux ; toutes ces disposition des Constitutions sont autant de preuves du droit qu'ont les maisons sur le revenu temporel des Cures qui en dépendent, pendant la vie des Curés.

Après leur mort, ce font les mêmes Maifons qui, fuivant la Jurifprudence du Confeil, adoptée par les Déclarations du Roi, des 22 Août 1770 & 6 Août 1774, recueillent leur pécule, compofé des revenus de la Cure.

D'après toutes ces preuves multipliées, que doit-on penfer du fyftême du Frere Linguet, quand il ne veut pas que les Maifons puiffent profiter de la moindre partie du revenu des Cures. Il prétend prouver par le nomb. 5 du Chap. 7 de la quatriéme partie des Conftitutions, qu'il y a plufieurs Cures qui n'ont point été données aux Maifons, par ce qu'il eft dit en cet endroit, que ceux qui feront pourvus de Bénéfices qui ne font du patronage d'aucune des Maifons de la Congrégation, feront affiliés à la plus proche Maifon du Diocèfe, ou fi la Congrégation n'en a point dans le Diocèfe, à celle d'un autre Diocèfe, qui fe trouvera la plus voifine du Bénéfice.

Le texte cité ne prouve nullement qu'il y ait dans la Congrégation des Cures qui ne dépendent d'aucune de fes Maifons.

Les Conftitutions ont été faites en 1769. L'épître du Chapitre général, qui eft en tête, le prouve, puifqu'elle eft datée du 31 Octobre 1769. A cette époque, la Jurifprudence admettoit tous les Religieux de l'Ordre de Saint-Auguftin à pofféder indifféremment les Cures de toutes les Congrégations de cet Ordre. Ainfi un Chanoine régulier de l'Ordre de Prémontré pouvoit pofféder une Cure dépendante d'une Maifon de la Congrégation de France; & réciproquement un Chanoine régulier de cette derniere Congrégation étoit Titulaire d'une Cure de l'Ordre de Prémontré. Cette réciprocité étoit admife entre toutes les Congrégations de l'Ordre de Saint-Auguftin, & elle fubfifte encore pour les Bénéfices fimples.

La Déclaration du 22 Août 1770, enregiſtrée le 9 Août 1771, eſt la premiére Loi qui ait ordonné que les Bénéfices à charge d'ames, dépendans des Ordres ou Congrégations de l'Ordre de Saint-Auguſtin, ne pourroient être poſſédés à l'avenir, ou obtenus par des Chanoines réguliers qui n'auroient pas fait profeſſion dans les Ordres ou Congrégations dont dépendent ces Bénéfices.

Il n'étoit pas poſſible, en 1769, de prévoir cette Loi. En conſéquence le Chap. 7 de la quatrième partie des Conſtitutions, nomb. 5, pourvut au cas où un Chanoine régulier de la Congrégation de France ſeroit pourvu d'une Cure dépendante d'un autre Ordre ou Congrégation. Dans cette circonſtance, il voulut qu'il fût affilié à la Maiſon la plus voiſine de la Congrégation dans le Diocèſe, ou s'il n'y en avoit aucune, à la plus prochaine d'un Diocèſe voiſin.

Cette diſpoſition ne prouve donc en aucune maniere que la Congrégation poſſéde des Cures dont le temporel & le ſpirituel ne lui aient point été donnés. On ne peut pas douter que dans le nombre 5 il s'agiſſoit du cas où un Religieux de la Congrégation ſeroit pourvu d'un Bénéfice d'un autre Ordre ou Congrégation, puiſqu'au nombre 9 du même Chapitre, il eſt dit qu'on fournira les meubles néceſſaires à ſon ſucceſſeur, s'il eſt Chanoine de la Congrégation : *Si Congregationis noſtræ fuerit Canonicus.* Ainſi nulle conſéquence à tirer de cet exemple particulier.

S'il étoit beſoin d'ajouter d'autres preuves à celles qu'on a déja données pour établir que les Maiſons des Chanoines réguliers ont preſque toujours été dotées ſur les Cures, on pourroit encore citer ces expreſſions remarquables du Chap. 4 des Conſtitutions, part. IV, nomb. 13 : *Parochias quas*

ut PRÆCIPUUM ET ESSENTIALE SUUM PATRIMONIUM *habet nostra Congregatio.*

On pourroit invoquer les chartes des donations faites par les Evêques aux différens Ordres de Chanoines réguliers du spirituel & du temporel des Cures. Elles se rencontrent dans tous les Recueils. C'est par ces donations que les Cures ont été régularisées. Aussi voit-on le plus souvent les dîmes de ces Paroisses possédées par les Maisons qui fournissent à leurs Religieux-Curés ce qui est nécessaire pour vivre & s'entretenir conformément à leur état.

Il faut donc reconnoître que quand le Frere Linguet veut rendre les Maisons des Chanoines réguliers étrangéres aux Cures qui en dépendent, quand il ne veut pas que lorsqu'elles fournissent à un Curé demeurant dans la Communauté son entretien & sa subsistance, il soit obligé de rapporter ses revenus à la caisse commune, il soutient un systême contraire à l'intention des Prélats qui ont donné les Cures aux Maisons des Chanoines réguliers pour composer leur dotation, sous la condition qu'elles les feroient desservir par leurs Religieux, & à l'esprit & aux dispositions précises des Constitutions & des loix du Royaume, qui attribuent aux Maisons des droits sur les revenus de leurs Religieux-Curés, soit pendant leur vie, soit après leur mort.

Les charges dont ces Maisons se trouvent grevées, soit par rapport aux presbytéres, soit pour les meubles qu'elles sont obligées de fournir aux nouveaux Curés après le décès de leurs prédécesseurs : la maxime *quidquid acquirit Monachus acquirit Monasterio*, suivant laquelle un Religieux contracte avec son Monastere une sorte de communauté ; en sorte que s'il possede quelque chose, il en a moins la propriété qui lui

eſt interdite que l'adminiſtration, parce qu'il n'en eſt que le dépoſitaire & l'économe pour ſa Communauté : tous ces motifs juſtifient de plus en plus le droit qu'ont les Maiſons des Chanoines réguliers ſur les revenus des Cures poſſédées par leurs Religieux.

Les principales objections de l'Adverſaires étant ainſi diſcutées, les difficultés qu'il propoſe s'évanouiſſent d'elles-mêmes.

Il eſt vrai qu'il y a des Cures annexées aux Maiſons & d'autres qui s'y deſſervent, ſans y être annexées.

Quant aux premiéres, il ne faut pas s'imaginer qu'elles aient été annexées par des unions ſolemnelles, faites avec toutes les formalités uſitées en cette matiere. L'uſage & la poſſeſſion ſont le plus ſouvent les titres en vertu deſquels certaines Cures ſe ſont trouvées annexées à la place du Supérieur de la Maiſon.

C'eſt une vérité reconnue par le Frere Linguet lui-même que, quand une Cure eſt annexée à une Maiſon, le titulaire de cette Cure non-ſeulement ne peut s'en approprier les revenus, mais encore qu'il eſt obligé de remettre au Procureur de la Maiſon le produit des offrandes & les rétributions ou le Caſuel pour être employés aux beſoins communs. Il eſt ſeulement autoriſé à retenir ce qui eſt néceſſaire pour ſoulager les pauvres ; & l'on s'en rapporte à cet égard à ſa charité & à ſa prudence. *Eleemoſynas quaſcunque & oblationes ex fidelium pietate, vel adminiſtratione ſacramentorum profectas*, PAROCHUS, *& ejus in ſacro miniſterio ſocii*, IN COMMUNES USUS INSUMENDAS PROCURATORI FIDELITER TRADANT. *Parocho tamen in neceſſitates pauperum id ex iis retinere concedatur, quod ex charitatis & religionis officio erogandum prudenter æſtimaverit.* Conſtitutions Partie IV, Chap. 2, nomb. 9.

Cette regle eſt applicable non-ſeulement aux Religieux poſſeſſeurs des Cures annexées, mais encore à tous ceux qui poſſédent des Cures qui ſe deſſervent dans les égliſes des Abbayes de la Congrégation, & qui réſident dans les Maiſons. Car s'il exiſte quelque différence quant à la perception des revenus entre les titulaires des Cures annexées & ceux de celles qui ne le ſont pas, elle ne provient point de ce que les revenus des premieres ſont unis à la Communauté, & de ce que ceux des autres ne le ſont pas.

Les revenus des bénéfices ſimples ne ſont point unis aux Maiſons, & cependant ils ſont perçus par elles, parce que les titulaires ne ſont pas tenus d'y réſider.

Ainſi, c'eſt la néceſſité de réſider dans le bénéfice, ou la liberté de n'y pas réſider ſur leſquelles on doit décider ſi un Religieux d'un Bénéficier a le pouvoir de percevoir & adminiſtrer les revenus de ſon bénéfice, ou s'il ne l'a pas.

Le titulaire d'une Cure non annexée, éloigné de ſa maiſon, perçoit les revenus de cette Cure, parce qu'il ne réſide pas dans cette Maiſon, parce qu'il eſt obligé d'avoir un pécule & des revenus pour fournir à ſa ſubſiſtance & à ſon entretien.

Mais ce motif ceſſe quand il demeure dans la maiſon. La regle générale reprend alors ſon empire, & il doit rapporter tous ſes revenus à la caiſſe commune, en prélévant ſeulement ce qu'il eſtime néceſſaire pour les beſoins des pauvres.

En agiſſant ainſi, l'emploi de ſes revenus ſe fait conformément au chapitre 6 de la quatriéme partie des Conſtitutions nomb. 2. Une portion eſt employé aux beſoins du Religieux Curé, puiſque la Maiſon lui fournit tout ce qu'il peut déſirer pour ſa ſubſiſtance & ſon entretien.

Les pauvres en ont une part, puiſqu'il eſt le maître de prendre ſur ces revenus ce qu'il juge leur être néceſſaire.

Une autre portion eſt encore employée à la décoration de l'égliſe, puiſque la Cure ſe deſſervant dans l'égliſe de la Maiſon, c'eſt elle qui fournit ce qui eſt néceſſaire, ſoit pour ſa décoration, ſoit pour augmenter la majeſté du culte divin. Le vœu des Conſtitutions eſt donc rempli.

Il ſeroit d'autant plus indécent de voir le Prieur d'une Maiſon qui eſt en même-tems Curé, avoir, dans la Maiſon même, un pécule particulier, que les Conſtitutions part. IV, chap. 5, nomb. 5, preſcrivent aux Curés, qui demeurent dans les Maiſons, de pratiquer les mêmes devoirs que tous les autres Religieux Prêtres, autant que cela eſt compatible avec leurs fonctions curiales.

En un mot, s'il eſt permis à un Religieux Curé d'avoir un pécule & des revenus particuliers, c'eſt une diſpenſe commandée par la néceſſité, par l'obligation où il eſt de réſider dans ſa Cure, éloigné de la Maiſon dont il eſt Religieux. Dès que cette cauſe ne ſubſiſte pas, dès qu'il peut en même-tems deſſervir ſa Cure & réſider dans la maiſon, la diſpenſe ceſſe pareillement. Il devient ſoumis à la loi générale qui défend à tout Religieux d'une Congrégation réformée titulaire d'un bénéfice, de s'en approprier les revenus, & qui les attribue à la Maiſon dont dépend le bénéfice.

Tant que le Frere Linguet a été enſemble Prieur clauſtral de la Maiſon de Saint-Lo, & Curé de Sainte-Croix, il a été dans ce cas. Nul motif ne pouvoit le diſpenſer de verſer les revenus de ſa Cure dans la caiſſe commune. Il a jugé lui-même que cela devoit être ainſi. Il les a employés dans les comptes qu'il a rendus de ceux de la maiſon; il ne s'eſt point placé pour en

en obtenir la répétition au nombre des créanciers de la Communauté, quand il a formé le tableau de ses dettes passives; il ne peut donc être admis à les répéter contr'elle.

Si sa prétention pouvoit être admise, un Religieux Prieur claustral & Curé pourroit, après avoir employé les revenus de sa Cure aux besoins de la Maison pendant plusieurs années, opérer la ruine de cette Maison par des répétitions considérables qu'il viendroit former contre elle, quand il ne seroit plus Prieur.

Cet inconvénient en entraîneroit un autre. Les Supérieurs majeurs ne pourroient plus confier les places de Prieurs des maisons aux Titulaires des Cures non annexées. La regle inviolablement observée dans la Congrégation depuis son érection, se trouveroit renversée, & cette innovation seroit un germe fécond de dissentions entre les Maisons & les Curés.

Il n'est donc pas possible de penser que le Conseil accueille la prétention du Frere Linguet.

Le prétendu acte capitulaire du 2 Novembre 1787, est nul & vicieux dans sa forme. L'obligation qui y est contenue doit être annullée ou rescindée. Elle est destituée de cause, puisqu'elle est fondée sur une créance supposée, le Frere Linguet n'ayant point le droit de réclamer les revenus de sa Cure versés par lui dans la caisse commune.

Par la même raison elle contient une lésion du tout au tout contre la Maison de Saint-Lo, puisque l'Adversaire l'a fait se reconnoître débitrice d'une somme qu'elle ne devoit point.

Il est donc impossible que cette obligation nulle & vicieuse puisse soutenir les regards de la Justice; & son anéantissement est prononcé d'avance par les Constitutions de la Congrégation

qui étant revêtues de Lettres Patentes duement enregistrées, le 17 Juin 1772, forment une Loi de l'Etat, à laquelle il n'est pas permis de contrevenir.

Dans quelque hypothèse que ce soit, il est indispensable d'ordonner qu'il sera procédé à l'appurement du compte du Frere Linguet dans une assemblée de la Communauté de Saint-Lo, régulierement convoquée, & à laquelle seront appellés tous ceux qui ont droit d'y assister.

S'il s'éleve des difficultés sur quelques articles du compte, elles doivent être portées, suivant l'usage, devant les Supérieurs majeurs. C'est l'unique moyen de se conformer aux régle de la Congrégation.

Monsieur DE MONTILLET, *Avocat-Général.*

Me DESNOS DE LA GRÉE, Avocat.

CHATEAU, Procureur.



A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon Saint-André-des-Arcs.* 1788.